

6. Le Comité estime nécessaire qu'à l'expiration de la période d'essai initiale de trois ans, le Parlement et le Comité économique et social soient informés des résultats de la présente directive et consultés sur une

éventuelle proposition de la Commission tendant à en prolonger les effets ou à la modifier à la lumière des résultats obtenus.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur :

- le projet de décision commune du Conseil et de la Commission instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), et
- la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer⁽¹⁾

(89/C 159/24)

Le 15 décembre 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur le projet et la proposition susmentionnés.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 18 avril 1989, sur la base du rapport de M. Della Croce, rapporteur.

Le 26 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant, à la grande majorité, avec 2 voix contre et 5 abstentions.

I. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCISION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION INSTITUANT UN PROGRAMME D'OPTIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLOIGNEMENT ET À L'INSULARITÉ DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (POSEIDOM)

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission a pour objectif d'instituer un programme d'actions pluriannuel qui devrait s'étendre du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1992 et dont le but est de permettre une intégration des départements d'outre-mer (DOM) dans la Commu-

nauté, de contribuer au rattrapage de leur retard économique dans la perspective du Marché intérieur et de promouvoir la coopération régionale.

1.2. Le programme devrait prévoir :

- a) le maintien des mesures communautaires déjà adoptées;
- b) la prise en compte des spécificités des DOM dans les directives ou mesures à adopter en matière de Marché intérieur, d'espace social, de recherche et développement technologique et de protection de l'environnement;
- c) des aides à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles non couverts par des mesures communes;

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

- d) des mesures relatives au marché des bananes;
- e) des interventions sur le régime fiscal et les contingents appliqués au rhum;
- f) des actions destinées à compenser la situation géographique exceptionnelle (aides destinées à faciliter l'approvisionnement en denrées pour l'élevage du bétail et l'alimentation humaine, aides en faveur de certaines productions agricoles, promotion commerciale);
- g) l'autorisation, pour la République française, d'octroyer des aides nationales à la canne et au sucre qui en est issu;
- h) des interventions des Fonds structurels, de la Banque européenne d'investissements (BEI) et des autres instruments financiers;
- i) une coopération régionale sous forme de consultations entre les différents États membres, territoires et départements des deux zones géographiques où sont situés les DOM.

1.3. Les choix fondamentaux qui sous-tendent la proposition sont guidés par une approche pragmatique à égale distance entre les critères «optique Europe» et «optique région».

1.4. La base juridique de la proposition réside dans l'article 227, paragraphe 2.

1.5. Dans l'exposé des motifs qui précède la proposition, une attention particulière est consacrée à la complémentarité, au partenariat et à la programmation.

2. Observations générales

2.1. Il convient avant toute chose de reconnaître qu'un programme destiné à faciliter le développement et la croissance économique des DOM est opportun et que la proposition doit donc être approuvée dans les grandes lignes. Un programme spécifique d'aide pour les DOM est d'autant plus nécessaire que l'achèvement du Marché intérieur risquerait d'avoir des effets néfastes pour l'économie de ces régions si des précautions toutes particulières n'étaient pas prises.

Par ailleurs, il est nécessaire d'affronter le problème dans son ensemble au moyen d'une approche appropriée et en prêtant une large attention à tous les aspects spécifiques.

2.2. À cet égard, le groupe d'étude attire l'attention sur l'avis émis par le Comité sur les problèmes des «îles» en date du 2 juillet 1987, sur la base du rapport de M. Vassilaras⁽¹⁾, conseiller.

2.3. L'exposé des motifs du projet, et en particulier les points 1 à 29, est précis, valable et fournit une argumentation suffisante.

2.4. Si le fait d'avoir concentré la base juridique exclusivement sur l'article 227, paragraphe 2, du Traité peut paraître légèrement forcé, cet article constitue cependant la seule base utilisable.

2.5. Indépendamment des intentions formulées au départ, la Commission s'attaque au problème uniquement sous l'angle du sous-développement des DOM. Aussi, les mesures proposées se limitent-elles à prévoir des interventions et des facilités à caractère économique, dont bon nombre relèvent en fait de la politique normale de développement régional.

2.6. L'approche de la Commission est très limitée du fait, précisément, qu'elle met surtout l'accent sur l'intention d'intervenir sur certains éléments liés aux difficultés économiques, tout en sous-estimant certains autres aspects objectifs très importants: en effet, s'il est vrai que d'un point de vue strictement économique, les DOM constituent sans nul doute des régions sous-développées, leur produit intérieur brut, bien que très inférieur à la moyenne communautaire, n'est cependant pas plus faible que celui des autres régions défavorisées. Une liste de ces régions, établie dans un ordre décroissant quant au PIB, fait apparaître que la Guadeloupe arrive au seizième rang, la Réunion au dix-huitième et la Martinique au vingt-huitième. Une grande partie de l'Espagne, la quasi-totalité de la Grèce et l'ensemble du Portugal ont des PIB inférieurs à celui de la Guadeloupe, qui est le département accusant le plus grand retard (pour la Guyane, les données statistiques ne permettent pas d'établir des comparaisons).

La comparaison avec les pays indépendants appartenant à la même zone géographique démontre que la situation des DOM est nettement meilleure.

Dès lors, il apparaît que les problèmes liés au sous-développement ne sont pas les seuls à justifier l'adoption d'un programme comme POSEIDOM, même si, aux termes de l'article 227, paragraphe 2, du Traité de Rome, les DOM sont les seules parties intégrantes de la Communauté à avoir été mentionnées en tant qu'objet d'une attention particulière.

2.7. En revanche, leur éloignement considérable, leur situation géographique qui les place au milieu des régions du monde en voie de développement et le climat tropical facteur de risques constituent des éléments importants en la matière.

De même le chômage et le sous-emploi, l'évolution démographique, l'extrême faiblesse du secteur secondaire, l'absence complète d'épargne, les conditions historiques, le faible niveau d'instruction, le manque de qualification professionnelle, forment un cadre extrêmement négatif par rapport à la situation de la Communauté.

2.8. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de lancer une opération de grande portée, qui transcende les simples interventions de politique régionale pour revêtir un caractère plus large où se trouvent associées les différentes politiques communautaires. À cet effet, la Communauté devrait choisir ces régions, pour exercer son influence culturelle dans les zones géographiques où elles sont situées et sur lesquelles elles rayonnent.

2.9. Toute intervention spécifique venant s'ajouter aux interventions déjà prévues par la politique commu-

(1) JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 91.

nautaire de développement régional devrait s'orienter vers des investissements dans les secteurs agricole, industriel et tertiaire capables d'exercer un rôle moteur sur les économies des pays voisins. Le tourisme mérite également une attention particulière, tant pour ses aspects économiques, qu'en ce qui concerne les rapports culturels. Les DOM deviendraient de véritables régions européennes au sein des zones tropicales, des bases de notre technologie et de notre capacité de production et des liens entre la CEE et les pays des Caraïbes, de l'Amérique du Sud et de l'Océan indien.

2.10. La mise en place du programme destiné aux DOM ne pourra se faire sans une évaluation préalable des interventions effectuées jusqu'à présent tant par la Communauté que par la République française. Les interventions de cet État ne devraient pas être sous-estimées, car grâce à elles des résultats politiques considérables ont été atteints, permettant une meilleure intégration de ces territoires dans l'unité nationale, bien qu'ils restent encore fortement assistés.

Toutes proportions gardées, la croissance du PIB est supérieure à celle de la métropole, mais cela est dû en bonne partie aux transferts sociaux. Par ailleurs, les écarts en termes de valeur absolue se sont creusés davantage.

Les carences sont plus évidentes pour le secteur de la production, en raison notamment de la faible mise en valeur des ressources naturelles (exemple: la Guyane).

2.11. La proposition prévoit l'établissement d'un inventaire systématique des mesures nationales spécifiques, à partir duquel il sera possible de sélectionner les mesures devant faire l'objet d'une harmonisation d'ici au 31 décembre 1992 et celles qui devront être maintenues ou aménagées; cependant, l'examen des mesures nationales aurait dû être à la base du programme.

2.12. Il n'est pas facile d'évaluer, sur le plan quantitatif, l'intervention de l'État dans les DOM; cependant, les dépenses effectuées par le biais du FIDOM — structure contestée, du reste, en raison de ses aspects centralisateurs — semblent plutôt modestes, par rapport également à l'intervention communautaire.

2.13. Un programme destiné aux DOM doit être constitué par des mesures intégrées mettant à profit les contributions nationales et communautaires de manière complémentaire, obéissant au principe de l'additionnalité. S'il est prévu que les interventions communautaires doivent s'effectuer à travers les fonds structurels, dont le montant sera doublé, il serait souhaitable que l'État français double également le montant du FIDOM et des autres contributions qu'il accorde à ces régions.

2.14. Le programme destiné aux DOM nécessite une

concertation structurée, entre la Communauté, la République française et les autorités régionales des DOM.

2.15. Le projet de décision commune comprend un exposé des motifs (paragraphe 1-86) vaste et circonstancié; toutefois, l'ensemble ne se reflète que partiellement et de manière inadéquate dans le texte de la décision commune.

2.16. À cet égard, il faut observer que le principe du partenariat, affirmé avec force au point 45, ne figure plus par la suite dans le dispositif de la décision, alors que ce dernier devrait préciser les matières à confier à la concertation, le rôle des partenaires sociaux et les procédures de la concertation proprement dite. En tout état de cause, il est nécessaire d'arrêter, dans le projet de décision commune, le principe d'une concertation obligatoire pour l'élaboration et la gestion du programme.

2.17. Les objectifs du programme devront être réorientés vers la formation professionnelle et les investissements productifs dans le secteur secondaire.

L'agriculture mérite à coup sûr une attention spécifique et il est également utile que l'on procède à une rationalisation du secteur tertiaire, par le biais du renforcement de certains domaines et d'un certain nombre de diversifications.

En tout état de cause, force est de reconnaître que l'économie des DOM ne saurait être modernisée à défaut d'un secteur industriel efficace et moderne.

Par ailleurs, il convient de poursuivre la modernisation de l'économie des DOM en tenant particulièrement compte des répercussions sociales et de la nécessité de réduire fortement le taux élevé de chômage.

De même, il convient d'évaluer les conséquences éventuelles pour les économies des pays voisins.

2.18. Pour l'agriculture et le tourisme l'on pourra, et peut-être faudra-t-il, prévoir certaines mesures d'aide. Néanmoins, cela ne leur suffira pas pour faire face à la concurrence des pays voisins à main-d'œuvre bon marché.

La création de services modernes et d'activités industrielles à haute valeur ajoutée, et utilisant le vaste potentiel humain endogène peut constituer une stratégie gagnante. Il est cependant hors de doute qu'il faut à cet effet des investissements considérables, des capacités de gestion et des qualifications professionnelles appropriées.

2.19. Le développement des activités secondaires doit être soutenu également par des infrastructures modernes et efficaces dans les secteurs des transports, de la recherche, des télécommunications et dans le domaine social. Ajoutons à cet égard qu'il est nécessaire d'ouvrir le secteur des transports à la concurrence dans le but de réduire dans la mesure du possible l'incidence du coût des transports sur le prix de vente des produits fabriqués sur place ou sur les approvisionnements quant

il s'agit de produits importés. Le maintien des dérogations aux règles européennes, dans le secteur des transports aériens, serait contraire à une stratégie de développement des DOM.

2.20. Il convient de procéder à une analyse attentive de l'ensemble du régime fiscal des DOM, dans la perspective d'une réforme qui serait fondée sur les principes suivants :

- le rendre compatible, dans les limites de la rentabilité économique, avec les règles communautaires,
- l'orienter davantage vers le développement économique, tant de par l'utilisation de ses recettes que de par ses incidences,
- adopter des dispositions favorables aux investissements pour les opérateurs économiques de l'ensemble de la Communauté.

2.21. Le système d'imposition fiscale ne devra, en aucune façon, avoir pour conséquence une dégradation du niveau de vie des habitants des DOM, surtout dans les classes les moins aisées.

2.22. Personne ne songerait à nier la spécificité des problèmes relatifs aux DOM; toutefois, dans le cadre d'une politique régionale pertinente, il faut également tenir compte des analogies existant avec les situations d'autres îles éloignées de leurs pays d'appartenance; dès lors la Commission devrait établir conjointement un certain nombre d'autres programmes (par exemple: Îles Canaries, Ceuta, Melilla, Madère, les Açores, Pantelleria, la Crète, etc.).

3. Observations particulières

3.1. Les observations de caractère général présentées ci-dessus constituent la partie essentielle de l'avis que la section doit élaborer. Elles peuvent cependant être complétées à la suite de l'examen plus approfondi du texte de la proposition.

3.2. Les considérants précédant les articles devraient être reformulés conformément aux indications contenues dans les observations générales.

3.3. L'article premier prévoit l'institution du programme et en indique les objectifs généraux et les principes sur lesquels il se fonde; il omet cependant d'en préciser le contenu.

3.4. L'article 2 fixe à trois ans et six mois la durée du programme, qui est censé débiter le 1^{er} juillet 1989 et se terminer (à l'exception de certaines actions non précisées) le 31 décembre 1992.

Étant donné qu'à l'heure actuelle les caractéristiques de ce programme n'ont pas été définies, il semble impensable, même en admettant que les décisions de la Commission et du Conseil interviennent rapidement, qu'il puisse être mis en œuvre à la date prévue. En tout état de cause, la durée du programme est trop courte pour parvenir à résoudre les graves problèmes auxquels sont confrontés les DOM.

3.5. Tout en approuvant entièrement les objectifs particuliers vers lesquels devra tendre le programme (article 3), il convient de regretter l'absence d'indications concernant les instruments au moyen desquels ces objectifs seront poursuivis.

La coordination et la concentration des interventions prévues au littera b) de l'article 3 doivent s'opérer conformément à des procédures claires à définir avec précision.

Les trois objectifs visés à l'article 3 doivent être poursuivis en tenant compte du contexte particulier de chaque département.

Enfin, il y a lieu de définir des priorités en matière de développement économique, et de prévoir pour chacune d'elle une intervention financière appropriée.

3.6. L'article 6 prévoit l'octroi d'aides à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles non couverts par des mesures communes, par des dispositions devant être arrêtées par le Conseil ou par la Commission après un an au plus tard. Le caractère extrêmement général de cette mesure ne permet pas de se forger un jugement autre que négatif en la matière; il conviendrait, au contraire, d'indiquer clairement ce que l'on entend faire concrètement pour chaque produit et d'apporter une réponse concrète à la nécessité d'organisation du marché des produits locaux.

Pour le marché de la banane, l'engagement indiqué au point 2 de l'article 6 ne suffit pas. Par ailleurs, le texte du point 55 de l'exposé des motifs n'est pas sans susciter certaines inquiétudes. Attendu que la banane est un produit de grande importance économique et sociale dans les DOM, il convient de mettre au point et ensuite d'appliquer des mesures communautaires d'organisation du marché qui tiennent compte de la production bananière de toutes les régions productrices de la Communauté. De même, il convient d'insister sur l'opportunité que le Comité soit consulté lorsque la Commission élaborera les propositions sur le marché de la banane.

En ce qui concerne le rhum, il convient d'indiquer de façon spécifique les mesures que l'on entend prendre, compte tenu également de l'importance considérable que ce produit revêt pour certains DOM, et au vu des fléchissements non négligeables qu'enregistre sa production. Sur ce point également, il y a lieu de consulter le Comité en vue de la proposition que la Commission doit élaborer.

3.7. Les mesures prévues pour l'approvisionnement en céréales destinées à l'élevage et à l'alimentation humaine, ainsi que celles en faveur de certaines productions agricoles des DOM (article 7) semblent acceptables.

S'agissant du littera c), point 3, de l'article 7, la possibilité d'intervention des fonds structurels en matière de promotion commerciale n'est pas clairement précisée.

Dans son ensemble, l'article 7 se limite à énoncer des mesures visant à faciliter les productions agricoles et alimentaires; cependant, la situation géographique des

DOM nécessite aussi des interventions dans les secteurs industriels, des transports et des télécommunications, auxquels il n'y est fait aucune référence.

Il convient également de mettre l'accent sur la nécessité de faciliter les activités des petites et moyennes entreprises (PME) locales, surtout dans le but de créer des possibilités d'emploi et d'améliorer leur compétitivité vis-à-vis des importateurs de produits entièrement finis.

3.8. L'inventaire des mesures nationales (article 8) est plus opportun que jamais, mais il doit être assorti d'un examen attentif des résultats pratiques que ces mesures ont permis d'obtenir afin de tirer le meilleur profit des expériences réalisées.

3.9. L'octroi d'aides nationales à la canne à sucre et au sucre de canne peut être admis, mais il faudra tenir compte à cet égard des perspectives d'évolution du marché mondial du sucre.

Toute mesure ayant une incidence sur l'agriculture doit être considérée dans le contexte global d'une politique agricole tenant compte des particularités de chaque DOM, de façon à éviter toute dépendance vis-à-vis de monocultures déterminées, et à ne pas développer des productions non rentables, le but étant de garantir aux producteurs un revenu équitable et aux salariés des conditions sociales appropriées.

3.10. Il convient de procéder à une analyse détaillée du système fiscal des DOM afin de l'harmoniser avec celui en vigueur dans le reste de la Communauté et à le rendre favorable à l'intégration des DOM dans le marché unique.

Par ailleurs, sur le plan fiscal également, il ne faudra pas négliger de prendre en compte les particularités de chaque département, ni la nécessité de poursuivre un développement économique et social harmonieux.

3.11. Il faut se féliciter de la disposition prévoyant que les actions d'appui seront menées de façon prépondérante par le biais de la mise en œuvre de programmes opérationnels. Par ailleurs, ces programmes, qui pourraient également revêtir un caractère d'«opérations intégrées», devront être fondés sur le consensus et la participation de tous les partenaires sociaux et sur la formation professionnelle et culturelle des citoyens.

Pour ce faire, il conviendra d'assurer une large diffusion à ces programmes, de façon à les faire connaître auprès des populations intéressées. Les actions devront tendre à faire progresser réellement le développement financier des DOM. Elles devront également veiller à la parfaite transparence des interventions, de façon à éviter que les aides communautaires ne viennent prendre le relais d'aides nationales ou régionales.

De même, il faudra opérer des choix stratégiques parmi les projets afin de privilégier les infrastructures économiquement intéressantes, la promotion des produits locaux, le développement des services utiles aux

entreprises, une formation professionnelle répondant aux besoins et, enfin, la coopération régionale.

Par ailleurs, il est opportun d'élargir les types d'actions éligibles aux fonds structurels à des projets d'animation économique, y compris la facilitation des échanges entre entreprises et la CEE (BC-NET), ainsi qu'entre les personnes (COMETT, ERASMUS, YES), l'installation d'«Euro-info-centres», la participation à des foires ou salons en Europe, les télécommunications et moyens modernes de communication, de façon à réduire les surcoûts liés à l'éloignement pour l'ouverture sur les autres pays européens.

Enfin, toute action devrait, en tout état de cause, tenir compte des problèmes d'emploi et du contexte social.

3.12. La coopération régionale constitue un élément essentiel du développement et mérite, de ce fait, d'être précisée bien plus clairement que ce qu'il en ressort des dispositions de l'article 11. Plus particulièrement, il sera nécessaire d'établir par avance des procédures et des méthodes précises et de créer une structure appropriée de concertation régionale.

Il convient de soigner avec beaucoup d'attention les rapports avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) compte tenu de la Convention de Lomé. À ce propos, la section rappelle les considérations formulées dans l'avis approuvé par le CES le 3 juin 1988 sur la base du rapport de M. Delhoménie, rapporteur.

3.13. Le principe de la concertation et de la participation prévues aux paragraphes 45 et 46 de l'exposé des motifs ne trouve pas d'écho dans le texte de la décision: il s'agit là d'une lacune inacceptable qu'il faudra combler dans le texte même.

3.14. La fiche financière annexée à la proposition de la Commission ne permet pas de se faire une idée quant aux aspects quantitatifs du programme.

Comme il est très difficile de préciser le montant des moyens financiers qui pourront être dégagés en faveur du programme, mieux vaut ne rien indiquer, afin de ne pas donner lieu à des interprétations ambiguës ou négatives.

II. AVIS SUR LA PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE AU RÉGIME DE L'OCTROI DE MER DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Introduction

1.1. La nature et les caractéristiques de l'octroi de mer sont décrites au paragraphe 61 de l'exposé des motifs.

1.2. En résumé, l'on peut définir l'octroi de mer comme un droit appliqué à toutes les marchandises introduites dans les DOM, indépendamment de leur origine, et dont le taux varie selon les produits, les produits et les taux étant fixés par chacun des conseils régionaux des DOM.

Il s'agit d'une taxe semblable à un droit de douane (mais elle frappe également les produits provenant du territoire de la métropole). Elle remonte à une origine très lointaine. Les recettes vont aux administrations locales.

1.3. La proposition de la Commission tend à transformer radicalement cette taxe tout en prévoyant son maintien dans sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1992.

1.4. D'ici à cette date, le régime d'octroi de mer devra être remplacé par une taxe spéciale applicable aux produits introduits ou obtenus dans les DOM. La recette de cette taxe devrait être affectée au développement économique et social des DOM.

1.5. Le taux de la nouvelle taxe pourra être modulé en fonction des catégories de produits; certains produits locaux pourront en être exonérés (pour une période ne dépassant pas 10 ans).

1.6. La taxe qui remplacera l'octroi de mer ainsi que la TVA telle qu'elle est appliquée actuellement sont à prendre en considération conjointement, eu égard au processus de convergence des taux de TVA.

2. Observations générales

2.1. Il y a lieu d'observer que la proposition de la Commission, qui vise à réformer ce droit à le transformer en une taxe d'une autre nature, ne rencontre pas, à l'heure actuelle, l'assentiment des administrations locales.

2.2. L'on peut admettre que la situation géographique et les conditions de marché des DOM sont tout à fait particulières, et que dès lors un régime fiscal différent, pour ce qui est des impôts indirects, de ceux en vigueur dans le reste de la Communauté, n'ait guère d'incidence sur les conditions de concurrence avec les autres régions.

2.3. Néanmoins, le fait que les DOM constituent partie intégrante de la Communauté plaide en faveur de l'adoption d'un système fiscal qui soit le plus proche possible de celui des autres pays communautaires. Aussi serait-il opportun de transformer l'octroi de mer dans ce sens.

2.4. Dans sa forme actuelle, ce dernier présente l'avantage d'apporter des recettes considérables aux

administrations régionales et de conférer une certaine protection aux produits locaux.

Dans le même temps, il présente l'inconvénient de ne pas encourager les administrations locales à réduire leurs importations ou leurs achats en provenance du reste de la CE, puisque cela entraînerait une diminution des recettes.

Par ailleurs, il ne stimule aucunement les entreprises locales à accroître leur compétitivité, à diversifier ou à moderniser leurs technologies. Enfin, il exerce une incidence négative sur le niveau de la consommation.

2.5. Il faut également observer que dans le présent contexte, c'est-à-dire à l'occasion d'une étude de politique régionale, il est très difficile de se prononcer valablement sur une taxe de cette nature.

En effet, pour pouvoir en apprécier pleinement les conséquences sur le plan du développement économique et social, il conviendrait de l'examiner dans le cadre du système fiscal dans son ensemble.

3. Observations particulières

3.1. Le second considérant rattache la proposition relative à l'octroi de mer à l'établissement du programme POSEIDOM. Une telle association n'apparaît pas opportune dans ce contexte à moins que l'on entende par là que les recettes de la taxe doivent être utilisées pour la réalisation des objectifs prévus par le programme.

3.2. Il aurait été opportun de préciser davantage la nature et les caractéristiques de la taxe visée à l'article 2, point 1.

3.3. Il y a également lieu d'apporter davantage de précision concernant l'affectation des recettes, de même qu'il convient de veiller à la parfaite transparence de l'ensemble de cette matière.

3.4. Le système de exonérations prévu par le projet devra être établi et suivi avec beaucoup d'attention, afin de ne pas rendre les produits fabriqués ou simplement transformés localement moins compétitifs qu'actuellement face à la concurrence.

4. Conclusions

4.1. Sous réserve des observations formulées plus haut, la proposition de la Commission peut être approuvée.

4.2. Cela étant, il est regrettable que la Commission n'ait pas consulté au préalable les instances régionales intéressées, ce qui lui aurait permis de mieux percevoir leurs attentes et d'obtenir leur adhésion aux objectifs poursuivis.

4.3. En outre, il y a lieu de souligner une fois encore la nécessité que la nouvelle taxe qui remplacera l'octroi de mer ait pour seule finalité le développement écono-

mique et social des DOM, et utilise des instruments clairs et facilement contrôlables par les catégories sociales et les populations concernées.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1990/1991) ⁽¹⁾

(89/C 159/25)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 170 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 6 avril 1989 (rapporteur: M. Saiu).

Le Comité économique et social au cours de sa 265^e session plénière, séance du 27 avril 1989, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité appuie la poursuite des activités de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection et approuve sous certaines réserves les objectifs et le contenu du programme proposé. Il estime toutefois inadapté aux besoins à long terme de la Communauté en matière de radioprotection le montant des crédits proposé et demande que, lors de la révision du programme-cadre, il soit procédé à une augmentation très substantielle du budget alloué aux activités de recherche et de formation dans ce domaine.

1. Introduction

1.1. La proposition de décision a pour objet la poursuite des activités de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection entamées en 1961 et menées en dernier lieu dans le cadre du programme 1985-1989, toujours en cours d'exécution, décidé par le Conseil en mars 1985 ⁽²⁾ et tel que modifié en décembre 1987 ⁽³⁾.

1.2. Aux termes du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développe-

ment technologique (1987-1991) ⁽⁴⁾, le programme radioprotection a pour objectifs «de fournir des données et des méthodes en vue de prévenir et de combattre les effets nocifs des radiations ionisantes et de la radioactivité et évaluer les conséquences des accidents en matière d'irradiation».

1.3. Dans le cadre de ce nouveau programme, la Commission propose que soient abordés les thèmes suivants:

- a) Exposition de l'homme aux rayonnements et à la radioactivité:
 - mesures de la dose d'irradiation et son interprétation,
 - transfert et comportement des radionucléides dans l'environnement.
- b) Effets sur l'homme de l'exposition aux rayonnements: évaluation, prévention et traitement:
 - effets stochastiques des rayonnements,
 - effets non stochastiques des rayonnements,
 - effets des rayonnements sur l'organisme en croissance.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 20. 1. 1989, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.